



Luxembourg, le 24 octobre 2011

Réf. QP-44/11

Madame Octavie MODERT
Ministre aux Relations avec le
Parlement
Service Central de Législation
43, bld Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°1664 du 21 septembre 2011 de l'honorable Député
Ben FAYOT

Madame la Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse conjointe du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et du Ministre de la Justice à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

(s) François BILTGEN
Ministre de la Justice

Réponse conjointe de Monsieur le Ministre de la Justice François BILTGEN et de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région Jean-Marie HALSDORF à la question parlementaire n°1664 du 21 septembre 2011 de Monsieur le Député Ben FAYOT

1. Sur base de l'article 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, le Ministre de la Justice a accordé le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise en 2009 à 22 demandeurs et en 2010 à 80 demandeurs. Pendant la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2011, 136 demandes ont été accordées. Le Ministre de la Justice n'a rendu aucune décision de refus de recouvrement pendant la période du 1^{er} janvier 2009 au 30 septembre 2011.

En 2009 et 2010, le nombre des dossiers est relativement faible. Ce n'est qu'au cours du premier trimestre 2011 que l'engouement pour la procédure dite « recouvrement 1900 » a réellement commencé. Il est rappelé que cette procédure a fait l'objet d'une large médiatisation dans nos pays voisins, et surtout en Belgique.

Pendant la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2011, le Ministère de la Justice a été saisi d'environ 2.500 demandes de « recouvrement 1900 ». Les demandeurs sont dans une très large mesure des ressortissants belges.

2. En estimant que les personnes concernées obtiendraient « *par la nationalité le droit de vote à toutes les élections* », l'honorable Député semble confondre le droit de vote au niveau national et le droit de vote au niveau communal.

D'autre part, l'honorable Député semble s'inquiéter du fait que le droit de vote serait accordé « *à des personnes parties depuis longtemps et souvent sans lien avec le pays* ». Or, la procédure du « recouvrement 1900 » est également introduite par des personnes qui ont leur résidence au Grand-Duché. En outre, de nombreux demandeurs résidant dans nos pays voisins ont des liens étroits avec le Grand-Duché, notamment par le fait qu'elles exercent une activité professionnelle au pays et qu'elles contribuent au développement de notre économie.

Il faut clairement distinguer entre élections législatives et élections communales :

Quant aux élections législatives, l'article 52 de la Constitution réserve le droit de vote à ces élections aux personnes de nationalité luxembourgeoise. D'après l'article 1^{er}, paragraphe 4 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger sont admis aux élections législatives par la voie du vote par correspondance. Afin de pouvoir exercer ce droit, l'article 169 de la loi électorale exige que les intéressés en avisent le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et qu'ils demandent, par simple lettre, une lettre de convocation. Est à considérer comme commune d'inscription au Grand-Duché, la

commune du domicile, à défaut la commune du dernier domicile, à défaut la commune de naissance, à défaut la Ville de Luxembourg.

En ce qui concerne les élections communales, l'article 2, paragraphes 3 à 5, de la loi électorale soumet le droit de vote à ces élections aux conditions suivantes : D'abord, il faut être domicilié au Grand-Duché. Cette obligation s'applique à la fois aux Luxembourgeois et aux ressortissants étrangers. Ensuite, les ressortissants étrangers doivent avoir leur résidence aux pays pendant au moins cinq ans. La condition de la durée de résidence trouve son fondement dans la considération qu'il faut permettre aux nouveaux arrivants de se familiariser tant avec l'organisation et le fonctionnement des institutions communales qu'avec le contexte local.

3. L'allusion de l'honorable Député à un « *problème de logique* » soulève les observations suivantes :

Tant le Ministre de la Justice que le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région exécutent les lois votées par la Chambre des Députés dont les dispositions sont claires et dont ils supposent qu'elle a parfaitement soutenu la logique. S'il s'avérait qu'une loi devait être réformée, il appartiendrait au Parlement de le faire.

Conformément à ses engagements pris, le Ministre de la Justice va élaborer un rapport détaillé sur l'exécution de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Ce rapport sera présenté à la Chambre des Députés au cours du premier semestre 2012.

Si la Chambre des Députés décidait d'organiser un débat à la suite de la présentation du rapport d'évaluation, le Ministre de la Justice s'en féliciterait. Des orientations claires de la Chambre des Députés faciliteraient l'élaboration d'un projet de loi portant modification de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Statistiques de la procédure de recouvrement visée à l'article 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

Recouvrements accordés en 2009

Nationalité d'origine	Demandes accordées
Allemagne	2
Belgique	9
États-Unis d'Amérique	2
France	6
Royaume-Uni	1
Suisse	2
Total	22

Recouvrements accordés en 2010

Nationalité d'origine	Demandes accordées
Allemagne	6
Argentine	1
Belgique	22
Canada	1
États-Unis d'Amérique	7
France	36
Irlande	1
Italie	2
Royaume-Uni	1
Sans nationalité	1
Suisse	2
Total	80

Recouvrements accordés pendant la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2011

Nationalité d'origine	Demandes accordées
Allemagne	1
Belgique	72
Brésil	1
Canada	1
États-Unis d'Amérique	6
France	51
Italie	1
Suisse	3
Total	136